

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« ou d'un jugement étranger »,

les mots :

« , d'un jugement étranger ou si le débiteur conserve la faculté de se libérer en euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les cas dans lesquels le paiement peut être réalisé en monnaie étrangère conformément à la pratique actuelle.